



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2018-10 - 09859
Arrêté relatif à la Prévention des incendies de forêts
« BRULAGE DIRIGES »

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} ;

Vu les articles L.131-9 et R.131-7 à R.131-11 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT les impératifs opérationnels et de sécurité des brûlages dirigés ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

a) Le Brûlage dirigé :

Dans le présent arrêté il est entendu par **brûlage dirigé** les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées comprenant la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique.

b) Cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD34) :

La CTBD34 a été renouvelée par la convention n° 2 du 13 mars 2018 entre 7 (sept) partenaires : direction départementale des territoires et de la mer, conseil départemental, service départemental d'incendie et de secours, office national des forêts, chambre régionale d'agriculture Occitanie, chambre départementale d'agriculture de l'Hérault et l'association de développement et de valorisation agroenvironnementale de l'Hérault.

ARTICLE 2. PERSONNELS QUALIFIÉS :

La responsabilité du chantier de brûlage dirigé est confiée à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser la formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel.

Le responsable du chantier de brûlage dirigé réalisera ses chantiers dans le respect du cahier des charges figurant en annexe I du présent arrêté.

Il fera intervenir et encadrera les personnels « équipiers de brûlage dirigé » formés localement qu'il aura choisis.

ARTICLE 3.

La CTBD34 centralise les demandes de brûlages dirigés et les instruit. Elle dresse le bilan annuel des opérations et le présente à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

ARTICLE 4.

Le préfet de l'Hérault, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président du conseil départemental, le directeur de la chambre régionale de l'agriculture, le directeur de la chambre départementale d'agriculture, le président de l'association de développement et de valorisation agroenvironnementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Montpellier, le 23 OCT. 2018

Le Préfet

Pierre FOUËSSEL

ANNEXE I :

CAHIER DES CHARGES BRÛLAGE DIRIGÉ DEPARTEMENT DE L'HERAULT



Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leur ayant-droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-131-10 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD34) qui l'instruit et qui confie la réalisation du chantier à un chef de chantier dont le nom figure à l'annexe I de l'arrêté préfectoral.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 25 avril 2002. En cas de dérogation prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé, celle-ci devra être motivée et proposée par la CTBD34.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier de brûlage dirigé qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

1. Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
2. Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation ;
3. Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier ;
4. Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières ;
5. Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;

Mention manuscrite « lu et approuvé »

A Le.....

Le représentant de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées